

COMMUNE DU DEVOLUY

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARCHÉ DU COL DU FESTRE ORGANISÉ PAR L'OFFICE DE TOURISME DU DÉVOLUY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et suivants

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2

Vu le Code Pénal

Vu le Code du commerce, et notamment l'article L.310-2

Considérant la demande d'occupation du domaine public faite, en date du 21 février 2024, par l'Office de Tourisme du Dévoluy représenté par Madame Muriel BUFFIERE pour organiser des marchés nocturnes durant la saison d'été ;

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage (Réf. courrier n°1367) du 23 février 2024 de l'Office de Tourisme du Dévoluy ;

Considérant le caractère temporaire de l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Office de tourisme du Dévoluy représenté par Madame Muriel BUFFIERE est autorisé à occuper la parcelle 042 D 288 pour organiser des marchés nocturnes.

ARTICLE 2 :

L'Office de tourisme devra installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours et de sécurité à l'intérieur de la manifestation.

Par ailleurs il veillera au respect des règles d'hygiène et de sécurité et mettra en place un règlement intérieur.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public est autorisée **les samedis soir du 13 juillet 2024 au 24 août 2024 de 17h00 à 23h00.**

ARTICLE 4 :

L'autorisation est donnée à titre gracieux par la commune du Dévoluy.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Et s'engage à restituer les lieux libres de toute marchandise ou emballage divers et nettoyés. En cas de dégradation ou de salissure, la commune du Dévoluy fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Toute modification d'occupation du domaine public aux conditions initiales devra être portée à la connaissance de l'autorité territoriale : cession commerce, changement d'activité, fermeture définitive ...

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune du Dévoluy, Monsieur le responsable des services techniques, les services de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 11 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié le :	04-04-2024
Affiché le :	04-04-2024
Notifié le :	04-04-2024

Fait au Dévoluy,
Le 28/03/2024

Le Maire,

Alexandra BUTEL

